

Date du document : 01/04/2021

DÉCISION

CD-21d01-CWaPE-0493

REFUS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE ACRUS PORTÉ PAR IDETA SCRL

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	BASE LÉGALE	3
3.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5
3.1.	<i>Liminaire</i>	5
3.2.	<i>Chronologie</i>	5
4.	PROPOSITION DE PROJET-PILOTE ACRUS	7
4.1.	<i>Concept général</i>	7
4.2.	<i>Périmètre</i>	7
4.3.	<i>Fonctionnement</i>	8
4.4.	<i>Phasage</i>	9
4.5.	<i>Dérogations nécessaires aux règles de marché</i>	10
4.6.	<i>Demande de l'application de règles tarifaires spécifiques</i>	10
4.6.1.	<i>Antécédents</i>	10
4.6.2.	<i>Tarif spécifique sollicité in fine et sur lequel porte la présente décision de la CWaPE</i>	11
5.	EXAMEN DE LA DEMANDE	12
6.	DÉCISION.....	18
7.	VOIE DE RECOURS	20

1. OBJET

Par la présente décision, la CWaPE statue, sur base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé « Décret électricité »), et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après dénommé « Décret tarifaire »), sur la demande de mise en œuvre du projet-pilote ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) porté par IDETA scrl, impliquant des dérogations aux règles de marché ainsi que l'approbation de règles tarifaires spécifiques.

2. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 27, §1^{er}, du Décret électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les conditions qui doivent être respectées sont, selon le §2 de cette disposition, les suivantes :

« 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;

2° présenter un caractère innovant ;

3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci ;

4° ne pas avoir pour principal objectif d'éluider totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote ;

5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;

6° assurer la publicité des résultats du projet-pilote ;

7° avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans ».

Il est toutefois possible, avec l'accord de la CWaPE, de déroger aux troisième et quatrième conditions.

Dans le même sens, l'article 21 du Décret tarifaire confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés à l'article 27 du Décret électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé le « Décret gaz »), en particulier pour le développement de solutions à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

3. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

3.1. Liminaire

Le contenu de la demande d'IDETA scrl a souvent évolué au fil du temps. Quoique parfaitement compréhensible, voire parfois nécessaire, afin de définir les contours d'un projet-pilote, cette situation a conduit à des demandes de clarifications répétées de la part de la CWaPE.

3.2. Chronologie

1. En date du 22 avril 2020, IDETA scrl a présenté à la CWaPE le projet ACRus relatif à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sein d'un même bâtiment dans le parc d'activité économique de Péruwelz-Beloeil. En conclusion de cette rencontre, vu le cadre réglementaire en vigueur et les dérogations nécessaires pour la mise en œuvre du projet, la CWaPE a confirmé à IDETA scrl la nécessité d'introduire préalablement une demande d'activation de l'article 21 du Décret tarifaire et de l'article 27 du Décret électricité.
2. En date du 25 avril 2020, IDETA scrl a transmis par courriel un premier descriptif du projet.
3. En date du 8 mai 2020, IDETA scrl a introduit formellement, par courriel, une demande d'activation de l'article 21 du Décret tarifaire. Le courrier relatif à cette demande a été réceptionné par la CWaPE le 15/05/2020.
4. En date du 11 mai 2020, une rencontre bilatérale entre la CWaPE et IDETA scrl s'est tenue afin d'aborder les aspects tarifaires relatifs au projet.
5. Par courriel du 14 mai 2020 et suite à la réunion du 11 mai 2020, IDETA scrl a communiqué à la CWaPE les principes encadrant la proposition tarifaire.
6. En date du 24 juin 2020, la CWaPE a rencontré IDETA scrl, notamment pour insister sur les éléments importants concernant la tarification à mettre en œuvre relativement au volume consommé collectivement entre les participants.
7. Le 6 juillet 2020, la CWaPE a marqué par courriel à ORES ASSETS son intérêt pour le côté tarifaire de ce projet-pilote afin qu'il entame les discussions avec le porteur de projet pour une proposition tarifaire spécifique à ce projet-pilote.
8. Le 25 septembre 2020, IDETA a transmis par courriel la notification de l'irrecevabilité de la demande de réservation de certificats verts de l'installation photovoltaïque mise à disposition du projet-pilote.
9. À la suite d'une rencontre bilatérale tenue le 9 octobre 2020, IDETA scrl a apporté, par courriel du 21 octobre 2020, des compléments d'information concernant le volet financier du projet.
10. Le 22 octobre 2020, la CWaPE a tenu une réunion de travail bilatérale avec ORES ASSETS à propos du projet-pilote ACRus. Aucune proposition tarifaire n'a ensuite été transmise par le gestionnaire de réseau.

11. En date du 12 février 2021, une rencontre s'est tenue entre la CWaPE et IDETA scrl afin d'échanger sur les modalités tarifaires proposées dans le cadre du projet et les attentes de la CWaPE quant au caractère innovant que doit présenter un projet afin de rentrer dans le cadre des projets-pilotes introduit dans le décret.
12. En date du 18 février 2021, IDETA scrl a communiqué à la CWaPE une nouvelle proposition de modalités tarifaires applicables au projet ACRus.

4. PROPOSITION DE PROJET-PILOTE ACRUS

4.1. Concept général

Le projet ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*), mené par IDETA srl, en partenariat avec la société Haulogy, vise la mise en place, pour une période de 36 mois, d'une opération d'autoconsommation collective au sein d'un même bâtiment regroupant 4 points de consommation.

Le bâtiment considéré consiste en une infrastructure d'accueil des entreprises reconnue par la Région wallonne, mise en place et gérée par IDETA srl sur la zone d'activité économique (ZAE) Polaris à Péruwelz. Il regroupe un centre d'entreprises dont les consommations sont prises en charge par IDETA srl et 3 halls-relais mis en location à des PME en phase de développement.

Il ressort des documents transmis par IDETA srl et des divers échanges avec le porteur de projet que les objectifs recherchés sont les suivants :

- étudier, mettre en œuvre et analyser la possibilité de généraliser le concept d'autoconsommation collective au travers du réseau public de distribution au sein d'un même bâtiment occupé par des clients du segment « B2B » et dans le cadre d'une infrastructure d'accueil pour entreprises ;
- permettre au GRD, si l'analyse coût-bénéfice est positive, de déployer des SmartMeters pour des alimentations de 80 A et plus et de tester la chaîne d'acquisition des données. Ces SmartMeters viendraient remplacer les compteurs AMR qui seront utilisées pour l'acquisition des données de comptage dans la phase initiale du projet ;
- analyser et étudier les aspects technico-économiques liés à la possibilité d'intégrer l'entité virtuelle spécifique « ACRus » dans une Communauté d'Énergie Renouvelable (CER) à déployer dans un parc d'activité économique, en tant qu'un seul partenaire (profil) de ladite CER (4 EAN de consommateur et 1 EAN producteur).

4.2. Périmètre

L'opération d'autoconsommation collective se déroulerait, comme décrit *supra*, au sein d'un bâtiment avec 4 points de consommation et un point d'injection sur le réseau du gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS. Il s'agit d'une infrastructure d'accueil des entreprises au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques. Ce bâtiment est donc subsidié par la Wallonie en vue d'aider des PME en cours de développement et est géré par l'Agence de développement territorial IDETA srl.

Ce bâtiment alimenté en basse tension inclut :

- quatre consommateurs :
 - o un centre d'entreprises bénéficiant d'un raccordement d'une puissance de 125 A ;
 - o trois halls-relais mis en location bénéficiant chacun d'un raccordement de 80 A ;

- un ensemble de production de 69 kWc avec injection directe sur le réseau de distribution (compteur d'injection AMR 125A) :
 - o une unité de panneaux photovoltaïques en toiture : 66 kWc ;
 - o BIPV (Building Integrated Photovoltaics) : 2 kWc ;
 - o une pile à combustible au gaz naturel permettant une production électrique de 750 W.

IDETA srl serait propriétaire du bâtiment et des unités de production renouvelable.

4.3. Fonctionnement

IDETA srl, propriétaire du bâtiment et des unités de production, proposerait aux locataires de bénéficier d'une énergie verte produite localement à un tarif réseau préférentiel grâce à une opération d'autoconsommation collective s'étendant sur une période de 36 mois.

La gestion de l'opération d'autoconsommation collective serait déléguée par IDETA srl à la société CerWal srl, dont le conseil d'administration est composé des sociétés IDETA srl, Nova Energy Wallonia srl, HAULOGY.NET sa et l'intercommunale pure de financement du Hainaut srl, qui assurerait :

- les échanges avec le GRD (transmission des clés de répartition de la production et réception des données de comptage), la répartition des coûts entre les consommateurs et la génération des données de facturation (rôle assuré par la société HAULOGY.NET sa) ;
- la gestion du système de pilotage des dispositifs de stockage et de flexibilité (EMS) afin d'optimiser le taux d'autoconsommation collective (rôle assuré par la société Nova Energy Wallonia srl)

Le gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS assurerait la connexion entre l'unité de production et les consommateurs via le réseau de distribution. Il garantirait le comptage et transmettrait ces données à CerWal et aux fournisseurs de l'énergie complémentaire (volume alloconsommé). L'ARP rachèterait le surplus de la production au propriétaire de l'installation (IDETA srl).

Le locataire qui déciderait d'adhérer à l'opération d'autoconsommation collective :

- recevrait mensuellement une facture provenant d'IDETA srl pour l'électricité issue de l'opération d'autoconsommation collective ;
- recevrait mensuellement une facture provenant d'un fournisseur au choix pour le solde, avec possibilité de souscrire au marché électricité d'IDETA srl pour ce solde.

La facturation établie pour chaque consommateur au prorata des MWh autoconsommés inclurait :

- l'ensemble des frais réseau sur la base du tarif approuvé par la CWaPE (exception tarifaire dans un premier temps dans le cadre du pilote) ;
- les frais de gestion de l'opération d'autoconsommation collective au bénéfice du délégué de l'opération (CerWal).

Le flux des factures envisagé pour l'énergie autoconsommée collectivement serait le suivant :

- le propriétaire adresserait au locataire une facture mensuelle pour l'énergie autoconsommée ;
- le propriétaire s'acquitterait mensuellement :
 - o d'une facture vers le gestionnaire de réseau de distribution incluant l'ensemble des frais liés à l'utilisation du réseau, des taxes et surcharges ;
 - o d'une facture vers le gestionnaire de l'opération d'autoconsommation collective (CerWal).

Pour les factures associées au(x) fournisseur(s) de l'énergie complémentaire, chaque participant à l'opération d'autoconsommation collective resterait libre dans son choix du fournisseur.

4.4. Phasage

La première phase du projet viserait à :

- tester et valider des protocoles d'échange d'information entre le gestionnaire de réseau de distribution et le délégué de l'opération d'autoconsommation collective afin d'aboutir à une fluidité dans la transmission des informations ;
- sensibiliser les consommateurs pour optimiser l'opération d'autoconsommation collective et la prise en main par les consommateurs des outils disponibles pour analyser leur consommation pour améliorer l'autoconsommation via un accompagnement spécifique réalisé par la structure filiale d'IDETA scrl - Entreprendre.Wapi.

Une seconde phase d'optimisation des flux débuterait une fois l'opération d'autoconsommation collective bien installée et se poursuivrait tout au long du projet.

Enfin, à l'issue de la période de dérogation tarifaire, 2 possibilités seraient envisageables :

- soit l'opération d'autoconsommation collective pourrait se poursuivre dans un nouveau cadre réglementaire adopté par le Gouvernement wallon ;
- soit les modalités de comptage et de facturation reprendraient le processus normal de marché et les tarifs périodiques d'ORES ASSETS seraient à nouveau appliqués selon les mêmes modalités que pour les autres utilisateurs du réseau.

4.5. Dérogations nécessaires aux règles de marché

Pour le déroulement régulier du projet, les dérogations suivantes étaient sollicitées :

- dérogation aux règles de comptage : les dispositions du Code de mesure et de comptage du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en Wallonie devraient être suspendues partiellement afin d'appliquer, aux index de comptage communiqués au marché, une correction à hauteur des volumes réputés autoconsommés ;
- dérogation aux obligations relatives à la fourniture d'électricité : l'électricité produite localement et autoconsommée collectivement ne devrait pas être considérée comme une opération de fourniture d'électricité, ce qui conduirait, en conséquence, à l'exonération de certaines obligations qui découlent d'une opération de fourniture d'électricité, notamment l'obligation de restitution de certificats verts visée aux articles 34*bis* et 39 du Décret électricité et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;
- dérogation aux règles tarifaires : voir ci-dessous ;
- dérogation aux modalités de facturation des tarifs du gestionnaire de réseau, en particulier à l'article 20 du Décret tarifaire.

4.6. Demande de l'application de règles tarifaires spécifiques

4.6.1. Antécédents

Les dispositions tarifaires applicables au projet ont fait l'objet de plusieurs discussions entre IDETA srl et la CWaPE.

En effet, dans un premier temps, comme exposé dans son courrier du 8 mai 2020, IDETA srl s'est limitée à solliciter la définition d'un tarif spécifique en concertation avec la CWaPE et le GRD ORES ASSETS pour la part d'électricité autoconsommée collectivement et à proposer les principes de tarification envisagés. Ce tarif devait, selon IDETA srl, être suffisamment incitatif pour encourager l'autoconsommation collective (tarif de distribution pour l'autoconsommation collective inférieur au tarif de distribution régulé), éviter les réseaux fermés, et optimiser les flux sur les réseaux, tout en restant équilibré pour le GRD et l'ensemble des utilisateurs.

À la suite d'une réunion entre la CWaPE et IDETA srl, IDETA srl a soumis une proposition tarifaire par courriel du 14 mai 2020.

Toutefois, (1) la proposition tarifaire proposée par IDETA srl en date du 14 mai 2020 reprenait certains éléments déjà testés dans d'autres projets pilotes, comme des réductions linéaires. De plus, (2) par son exonération totale des frais de refacturation des frais de transport, elle supposait implicitement que le réseau de transport n'est pas utilisé alors que certains services indispensables au bon fonctionnement des appareils électriques, comme le réglage de la fréquence, sont mis à disposition de tous les utilisateurs de réseau dès qu'ils sont raccordés. Enfin, (3) la proposition contenait aussi un tarif

de distribution réduit à 10% du tarif d'heures pleines, tandis que les surcharges restaient inchangées. Le prix de la commodité était quant à lui réduit par exonération du quota. En l'état, ces propositions tarifaires n'auraient jamais pu être généralisées vu qu'elles n'auraient jamais permis de financer les services et les investissements nécessaires à la gestion du réseau.

La CWaPE a dès lors suggéré à IDETA scrl d'abandonner cette proposition et de tester de nouveaux principes tarifaires, différents de ceux déjà mis en œuvre dans les projets-pilotes autorisés jusqu'à présent, et incitant à une meilleure synchronisation des volumes prélevés et des volumes injectés sur le réseau.

4.6.2. Tarif spécifique sollicité *in fine* et sur lequel porte la présente décision de la CWaPE

La proposition d'IDETA scrl reçue le 18 février 2021 est reprise en annexe et explicitée ci-dessous. La présente analyse et décision porte sur cette seule proposition.

IDETA scrl propose la mise en place d'un système de tarification incitatif lié à la probabilité de production solaire intrinsèque, de manière à encourager la consommation d'électricité quand elle est *a priori* disponible. Les frais globaux du réseau (y compris surcharges et OSP) s'appliqueraient au volume total d'électricité consommée, et ces frais seraient majorés ou diminués selon la grille horaire suivante :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
0-3h	HC	HC	HC	HC	HC	HC	HC
3-6h	HC	HC	HC	HC	HC	HC	HC
6-9h	1,5 HP	1,5 HP	1,5 HP	1,5 HP	1,5 HP	HC	HC
9-12h	0,75 HP	0,75 HP	0,75 HP	0,75 HP	0,75 HP	0,75 HC	0,75 HC
12-15h	0,5 HP	0,5 HP	0,5 HP	0,5 HP	0,5 HP	0,75 HC	0,75 HC
15-18h	HP	HP	HP	HP	HP	HC	HC
18-21h	1,5 HP	1,5 HP	1,5 HP	1,5 HP	1,5 HP	HC	HC
21-24h	HC	HC	HC	HC	HC	HC	HC

Ces tarifs spéciaux seraient applicables du premier au dernier jour du projet-pilote.

En outre, dans cette proposition, bien que la pointe soit mesurée, les tarifs pour « BT sans mesure de pointe » devraient être applicables vu les raccordements basse tension de 80 A des halls-relais. Dans le cadre de sa demande, IDETA scrl propose un tarif spécifique dérogatoire. Sauf mention contraire figurant dans ce tarif dérogatoire, les tarifs standards « BT sans mesure de pointe » resteraient applicables.

5. EXAMEN DE LA DEMANDE

La CWaPE a analysé le projet ACRus, en ce compris les règles tarifaires et de marché spécifiques qu'il implique, au regard des critères de l'article 27 du Décret électricité et de l'article 21 du Décret tarifaire.

L'article 27 du Décret électricité prévoit que le projet-pilote doit rentrer dans l'une des catégories suivantes : soit il constitue un réseau alternatif au réseau de distribution, soit il vise à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarif de distribution.

En l'espèce, le projet-pilote rentrerait dans la deuxième hypothèse en ce qu'il viserait à tester un tarif spécifique à appliquer dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective au sein d'un même bâtiment, tarif qui n'existe pas à l'heure actuelle.

Le projet-pilote doit rencontrer les 7 conditions cumulatives suivantes afin d'être autorisé par la CWaPE :

1° [le projet] a pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts.

1) Selon IDETA srl, le projet a pour objet de promouvoir l'autoconsommation locale et les circuits courts en ce qu'il vise à tester et évaluer la mise en place et la gestion, en basse tension, d'une opération d'autoconsommation collective à l'échelle d'un bâtiment incluant des locataires. La mise en place d'une telle opération de partage d'énergie rencontrerait plusieurs objectifs, qui pourraient être évalués dans le cadre de ce projet :

- optimiser les flux énergétiques en vue d'une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau ;
- permettre aux locataires de bénéficier d'une énergie verte produite localement ;
- permettre au propriétaire de mieux valoriser l'énergie produite par son installation (par rapport à une injection sur le réseau) et dès lors encourager le déploiement de nouvelles unités de production renouvelable, dimensionnée à l'échelle des besoins du bâtiment.

Pour ces motifs, la CWaPE considère que le projet porté par IDETA srl répond à cette première condition au motif qu'il a pour objet l'étude et la mise en œuvre de solutions technologiques optimales dans le cadre de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale.

2) IDETA srl avance également que le projet permettrait à ORES d'activer et de tester la chaîne communicante des SmartMeters pour des alimentations de 80 A et plus en vue de rapatrier les données de consommation quart-horaire.

Toutefois, la CWaPE constate que cette phase de test de ces compteurs est optionnelle, le remplacement des compteurs AMR des participants au projet par des SmartMeters étant conditionnée aux conclusions d'une étude d'opportunité à réaliser. Par ailleurs, le dossier de demande ne fait pas

état d'une quelconque concertation à ce sujet avec le gestionnaire de réseau de distribution, dont les intentions en matière de déploiement de ce type de compteurs ne sont pas connues.

Au vu des incertitudes liées au déploiement de cette phase, cet objectif ne peut être pris en considération dans le cadre de la présente analyse.

Toutefois, comme examiné ci-dessus au point 1), les objectifs poursuivis par l'opération de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment permettent de conclure à la conformité du projet à cette première condition.

2° [le projet] <i>présente un caractère innovant</i>
--

IDETA scrl motive le caractère innovant de son projet aux motifs que les opérations d'autoconsommation collective n'étant pas encore autorisées actuellement en Wallonie, le projet permettrait d'évaluer les impacts technico-économiques de ces opérations à l'échelle d'un bâtiment et dès lors d'alimenter les réflexions autour des évolutions du modèle de marché de l'électricité et les évolutions législatives futures. Selon IDETA scrl toujours, il permettrait de tester et développer des outils technologiques pour optimiser les opérations d'autoconsommation collective (côté marché) et faire évoluer les outils technologiques du GRD.

Le bâtiment concerné serait en outre équipé de dispositifs techniques (chaudière/pile à combustible/borne de recharge électrique) qui devraient permettre une gestion optimale des flux électriques au moyen d'outils de pilotage (EMS).

Le caractère innovant d'un projet-pilote doit s'apprécier non seulement au regard de la législation en vigueur, de la technologie actuellement utilisée mais également au regard des autres projets-pilotes autorisés par la CWaPE. En ce sens, un nouveau projet-pilote doit dès lors pouvoir se distinguer des autres principes, modèles et modalités de gestion opérationnelle testés dans le cadre des autres projets-pilotes.

En l'espèce, la mise en œuvre effective du partage d'énergie entre les participants du projet, réalisée par une correction des index de prélèvement de ceux-ci avant transmission vers les acteurs de marché (fournisseurs des participants pour le volume alloconsommé, gestionnaire de l'opération de partage, ARP pour le surplus de production), fonction de la production partagée et d'une clé de répartition de celle-ci entre les participants, ne constitue pas une innovation en soi. En effet, les projets-pilotes autorisés par la CWaPE jusqu'à présent et traitant du partage d'énergie ont testé ou testent cette mise en œuvre opérationnelle de l'allocation des volumes partagés entre des participants à une opération de partage d'énergie. Le fait que l'opération de partage d'énergie se fasse au niveau d'un immeuble et non pas au niveau d'une zone géographique ne permet pas, en soi, de considérer que le projet-pilote présenterait un caractère novateur par rapport à la topologie du réseau des projets-pilotes précédemment autorisés. Il en va de même en ce qui concerne les dispositifs techniques qui permettraient d'être testés dans le cadre d'une gestion optimale des flux électriques, déjà en partie développés dans les projets-pilotes autorisés par la CWaPE.

En outre, le travail de transposition des directives 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, encadrant les

concepts de communautés d'énergie et d'autoconsommation collective, suit son cours et devrait aboutir à une adoption par le Parlement wallon d'un projet de décret fin d'année. La réglementation devrait dès lors permettre prochainement de mettre en œuvre les opérations de partage d'énergie telles qu'imaginées dans le cadre de ce projet et il n'est par conséquent pas opportun de tester des modalités opérationnelles quasiment acquises.

Finalement, la phase de test de la chaîne communicante des SmartMeters pour des alimentations de 80 A et plus étant purement optionnelle et IDETA scrl n'apportant à ce stade aucun élément permettant d'étayer une collaboration avec ORES, celle-ci ne peut pas être prise en considération dans le cadre de l'examen du caractère innovant du projet.

Au vu de l'examen réalisé ci-dessus, la CWaPE relève que le seul caractère innovant possible du projet-pilote pourrait se situer sur le plan tarifaire, à savoir si l'opération d'autoconsommation collective menée dans le cadre du projet-pilote permettait de tester l'application de nouvelles règles tarifaires. C'est pour cette raison et afin de soutenir une démarche d'innovation que la CWaPE a invité IDETA scrl à proposer, si possible en concertation avec le GRD, des tarifs incitant à une meilleure synchronisation des volumes prélevés et des volumes injectés sur le réseau. En effet, d'un point de vue tarifaire, le projet-pilote pourrait permettre de tester des règles de marché et des règles tarifaires visant au développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

La CWaPE doit cependant constater que la proposition tarifaire reçue en février 2021 constitue une ébauche insuffisante. Son approche, certes originale, réside en une majoration du prix final à certaines périodes *a priori* peu productives et à l'inverse, une diminution lors des heures les plus productives. Vrai bémol toutefois, elle reste figée sur une tarification héritée du passé avec l'usage d'heures creuses et d'heures pleines. L'absence de caractère novateur en la matière est renforcée par l'absence d'élément dynamique ou encore d'éléments même statiques mais affinés. Les plages de trois heures fixes sur l'année demeurent très éloignées de l'instantanéité du flux électrique, de sa saisonnalité et de sa variabilité quotidienne et du dynamisme auquel les tarifs pourraient prétendre. Il en va de même avec une alternative basée sur une tarification différenciée selon la capacité permanente ou flexible qui n'a pas non plus été envisagée. Pour le surplus, la CWaPE relève qu'un dossier portant sur une innovation tarifaire devrait simuler l'impact financier espéré tant pour les utilisateurs que pour le gestionnaire de réseau ou devrait présenter l'impact espéré du tarif sur la pointe, alors qu'aucun élément à ce sujet ne figure dans les documents transmis.

À l'appui de son raisonnement ci-dessus, la CWaPE se base notamment sur les conclusions du projet-pilote E-Cloud qui lui ont été présentées. Celles-ci montrent qu'il n'y a pas eu de report de charge induit par un changement de comportement des utilisateurs malgré un tarif qui voulait inciter à l'autoconsommation par réduction simple du terme proportionnel du tarif d'utilisation du réseau pour le volume autoconsommé collectivement et accessoirement sous forme d'un bonus/malus fonction du taux d'autoconsommation collective. De plus, le gain principal obtenu par les participants à ce projet-pilote provient de la réduction du tarif d'utilisation du réseau. La CWaPE en conclut donc que la structure tarifaire de cet autre projet-pilote, basée sur une simple réduction du tarif pour le volume autoconsommé collectivement, n'a pas abouti à un changement de comportement qui permettrait de réduire la pointe et donc les coûts d'investissement du réseau.

Dès lors que le tarif proposé pour ACRus, basé sur le tarif heures creuses et heures pleines, avec ses plages de trois heures, et sans modularité fine basée sur la réalité ou l'attendu ne constitue qu'une vague esquisse sans chercher l'innovation, la CWaPE ne peut que constater qu'il ne répond pas à cette deuxième condition et ne rencontre pas ce caractère innovant.

3° [le projet] n'a pas pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu décret électricité, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci.

La CWaPE constate que le projet a pour effet de déroger à certaines obligations imposées aux acteurs de marché.

Selon le demandeur, celles-ci s'avèreraient nécessaires afin de permettre la mise en place de l'opération d'autoconsommation collective. La CWaPE constate en effet que les dérogations sollicitées (obligations spécifiques du GRD en matière de comptage et absence de licence de fourniture pour l'électricité autoconsommée) sont nécessaires pour tester le fonctionnement d'une opération d'autoconsommation collective. En ce sens, il peut être conclu que le projet répond à la troisième condition d'autorisation.

4° [le projet] n'a pas pour principal objectif d'éviter totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote.

Selon IDETA scrl, l'objectif du projet ACRus ne serait pas d'éviter les taxes et charges, mais de pouvoir tester un nouveau modèle d'autoconsommation collective à l'échelle d'un bâtiment locatif afin d'en tirer les enseignements pour un développement futur de ce modèle énergétique et économique.

La CWaPE constate toutefois, vu le refus de l'Administration quant à la demande de réservation de certificats verts pour l'installation de production photovoltaïque mise à disposition pour l'opération de partage, que la rentabilité financière du projet dépend de l'octroi d'une dérogation tarifaire ainsi que d'une exonération de l'obligation de restitution de quotas de certificats verts pour l'électricité autoconsommée collectivement.

Dans la mesure où la proposition tarifaire n'est pas plus incitative quant à une meilleure synchronisation des flux prélevés et injectés et qu'il ne peut être déduit du projet tel que soumis à l'examen de la CWaPE que l'objectif principal réside dans l'essai de principes tarifaires innovants, la CWaPE ne peut exclure que l'objectif principal du projet consisterait à éviter totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet.

Par ailleurs, la CWaPE constate que le tarif incitatif proposé par IDETA scrl serait applicable à l'ensemble de l'électricité consommée par les participants au projet-pilote, à savoir non seulement l'électricité autoconsommée collectivement au départ de l'unité de production, mais également l'électricité en provenance du réseau de distribution et achetée à un fournisseur. La justification de l'application d'un tarif incitatif à certaines plages horaires, pour le volume alloconsommé ne présente

toutefois pas de lien avec l'objectif poursuivi par le projet-pilote tel que présenté par IDETA srl, à savoir tester et évaluer la mise en place et la gestion d'une opération d'autoconsommation collective à l'échelle d'un bâtiment. Il ne pourrait dès lors être envisagé l'application d'un tarif incitatif pour l'électricité alloconsommée lors de certaines plages horaires, sans avoir établi une corrélation avec l'objectif d'améliorer la synchronisation entre production locale et consommation locale au moyen d'une incitation au changement de comportement au travers une opération d'autoconsommation collective. L'application de ces tarifs pourrait dès lors s'opposer aux intérêts du modèle de partage d'énergie vu le bénéfice d'un tarif préférentiel quel que soit l'origine de l'électricité consommée et à une désolidarisation accrue quant au financement du réseau public de distribution. A cet égard, il ne peut pas non plus être exclu que cette modalité tarifaire aurait pour objectif d'éviter partie des tarifs de distribution.

Eu égard à ces éléments, un doute subsiste quant à la rencontre par le porteur de projet de cette quatrième condition.

5° [le projet] présente un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire.

Selon IDETA srl, les 8 agences de développement territorial wallonnes (ci-après, « ADT ») auraient chacune l'opportunité de mettre en œuvre, sur chacun de leur pôle d'activité économique, dans le cadre du décret du 2 février 2017 relatif aux parcs d'activité économique, un bâtiment semblable à celui concerné par ce projet. Ce projet est dès lors tout à fait reproductible à l'échelle de la Région wallonne et IDETA srl mettra à disposition des autres ADT des outils et une méthodologie pour faciliter la reproductibilité. Ce modèle pourrait, *a priori*, également servir de base à la mise en place d'autre opération d'autoconsommation collective à l'échelle d'un bâtiment dans un cadre différent des parcs d'activités économiques (ex : centre commercial).

Le Décret électricité exige que le modèle testé à travers un projet-pilote soit reproductible à une échelle plus large et ne soit pas limité, à un seul type d'acteurs, tel que les ADT dans le cas d'espèce.

Toutefois, le modèle testé devrait également pouvoir être mis en place dans le cadre d'autres opérations d'autoconsommation collective au sein d'un même bâtiment, la possibilité d'autoconsommer collectivement de l'électricité au sein d'un même bâtiment étant en outre consacrée dans la directive 2018/2001 et en cours de transposition en droit wallon.

La CWaPE estime dès lors que cette condition quant au caractère reproductible du projet à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire est rencontrée.

6° la publicité des résultats du projet-pilote sera assurée.

En vue d'assurer la publicité des résultats, IDETA srl a proposé qu'un Comité de pilotage, composé d'un représentant du Projet (Direction de projet – IDETA srl), d'un représentant de la CWaPE, d'un représentant du GRD (ORES ASSETS), d'un représentant du délégué de l'opération d'autoconsommation collective, d'un représentant de l'ARP et d'un représentant de Wallonie développement (structure de collaboration des ADT) se réunisse au moins tous les trois mois.

Le modèle ferait l'objet d'une évaluation régulière afin d'en appréhender les impacts techniques et économiques pour les différents acteurs et une note de généralisation des principes et outils serait rédigée à l'attention des autres ADT.

Il serait également proposé la mise sur pied d'une commission consultative regroupant les ADT, les GRD, la FEBEG, la CWaPE et le Gouvernement wallon afin d'assurer semestriellement les échanges et un reporting autour de ce projet.

La CWaPE rappelle que si la transparence tout au long de la mise en œuvre et de la réalisation du projet pilote ainsi que l'association au suivi des différents acteurs de marché et du régulateur est souhaitable, la publicité des résultats implique toutefois que les résultats et analyses puissent être communiqués à plus large échelle. La CWaPE exige, ainsi, au minimum un rapport final détaillé qui contiendra un résumé exécutif en français et en anglais présentant les résultats du projet-pilote dans les trois mois de la fin d'un projet-pilote. Ce rapport devra en effet *in fine* être publié sur le site internet de la CWaPE.

En ce que le projet ne prévoit pas une publication à plus large échelle, il ne répond en l'état pas à la sixième condition.

7° [le projet] a une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans.

IDETA scrl sollicite une période de dérogation aux règles de marché et d'application des règles tarifaires spécifiques pour une période de 36 mois. Selon IDETA scrl, ce délai de 3 ans serait nécessaire pour être représentatif de l'évolution des mouvements locatifs au sein d'un bâtiment et pour pouvoir atteindre les différents objectifs, en particulier l'intégration de l'entité virtuelle spécifique « ACRus » dans une communauté d'énergie renouvelable à l'échelle du parc d'activité économique Polaris.

La durée d'un projet-pilote doit être limitée au temps strictement nécessaire pour tester le concept novateur. Il ne pourrait dès lors être admis que la période de dérogation soit calibrée afin de permettre de faire basculer le projet dans un nouveau cadre légal à venir, à savoir en l'espèce dans le cadre opérationnel des communautés d'énergie renouvelable, qui résultera de la transposition de la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. En tout état de cause, il n'existe aucune certitude, à ce stade de la procédure de transposition de la directive, qu'une entité virtuelle telle qu'ACRus pourrait participer à une opération de partage au sein d'une communauté d'énergie renouvelable.

La CWaPE constate par ailleurs que le demandeur ne donne aucune garantie quant au choix des locataires pour des courtes durées, permettant d'observer l'évolution de mouvements locatifs au sein d'un bâtiment et leurs impacts sur l'opération de partage d'énergie. Il n'est donc, en l'état, pas établi qu'une période de 36 mois puisse se justifier.

En l'absence de justification quant à la durée du projet-pilote et des dérogations aux règles de marché et tarifaires qui y sont associées, la CWaPE constate que le projet ne répond pas à la septième condition d'autorisation.

6. DÉCISION

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la demande d'IDETA scrl d'activation de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de distribution de gaz et d'électricité introduite par courrier le 8 mai 2020 et complétée et amendée par courriers et courriels des 14 mai 2020, 21 octobre 2020 et 18 février 2021 ;

Vu les modalités tarifaires spécifiques proposées dans le cadre du projet-pilote ACRus déposées par IDETA scrl lors de l'introduction du dossier auprès de la CWaPE et amendées sur la base du courriel transmis le 18 février 2021 faisant suite aux nombreux échanges entre la CWaPE et IDETA scrl ;

Considérant que le projet présenté vise à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution spécifique pour l'électricité autoconsommée collectivement au sein d'un même bâtiment ;

Considérant toutefois que l'article 27 du Décret électricité exige que le projet réponde à sept conditions cumulatives pour pouvoir être autorisé en tant que projet-pilote par la CWaPE ;

Considérant que le projet répond à seulement deux de ces sept critères ;

Qu'en effet, la CWaPE constate que les critères 2, 4, 5, 6 et 7 ne sont pas rencontrés ;

Qu'à cet égard, entre autres, le caractère innovant du projet n'a pas été démontré par le demandeur ;

Considérant qu'en effet, le simple fait de tester la mise en œuvre effective du partage d'énergie entre les participants du projet n'est pas innovant en soi ; que les projets-pilotes autorisés par la CWaPE jusqu'à présent et traitant du partage d'énergie ont testé ou testent cette mise en œuvre opérationnelle de l'allocation des volumes partagés entre des participants à une opération de partage d'énergie ; qu'il en va de même pour l'utilisation d'un outil de pilotage (EMS) amenant à une gestion optimale des flux électriques, ce type d'outil étant déjà testé dans le cadre d'autres projets-pilotes autorisés par la CWaPE et ne nécessitant par ailleurs pas de dérogations spécifiques pour être testé ;

Considérant que la transposition imminente en droit wallon du Clean Energy Package, en particulier les directives 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, mettra en œuvre le partage d'énergie sans nécessiter de dérogations ; qu'un projet-pilote ne peut avoir pour objet d'anticiper la mise en œuvre présumée de la législation ;

Considérant que le caractère innovant du projet ne peut pas non plus être déduit de la volonté de tester la chaîne de communication des SmartMeters pour des alimentations de 80 A et plus dans la mesure où cette phase du projet est conditionnée aux résultats d'une étude de faisabilité et est dès lors optionnelle ;

Considérant que les règles tarifaires et tarifs proposés par le porteur de projet ne permettent pas non plus de conclure au caractère innovant du projet ; qu'en effet la proposition tarifaire avec ses plages de trois heures demeure très éloignée de l'instantanéité du flux électrique, de sa saisonnalité et de sa variabilité quotidienne et du dynamisme auquel les tarifs pourraient prétendre ; que le manque d'éléments dynamiques, ou d'éléments même statiques mais de courte période, renforce l'absence de caractère novateur ; que l'absence de différenciation de la capacité flexible et de la capacité permanente produit le même effet ; qu'un éventuel avantage innovant n'a pas été présenté, faute dans le dossier d'une simulation, ou même simplement d'une estimation, de l'impact financier espéré, tant pour les utilisateurs que pour le gestionnaire de réseau ;

Considérant qu'il subsiste un doute quant au fait que le projet rencontrerait le quatrième critère d'autorisation des projets-pilotes, à savoir *n'avoir pas pour principal objectif d'éluder totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote* ;

Qu'en effet, il semblerait que la rentabilité financière du projet dépende de l'octroi d'une dérogation tarifaire ainsi que d'une exonération de l'obligation de restitution de quotas de certificats verts pour l'électricité autoconsommée collectivement ;

Que la proposition tarifaire n'est pas plus incitative quant à une meilleure synchronisation des flux prélevés et injectés et qu'il ne peut être déduit du projet tel que soumis à l'examen de la CWaPE que l'objectif principal réside dans l'essai de principes tarifaires innovants ; que par ailleurs l'application du tarif proposé également pour l'électricité alloconsommée pourrait aboutir à l'octroi d'un avantage tarifaire non justifié en lien avec les objectifs du projet-pilote ; que pour ces raisons, la CWaPE ne peut totalement exclure que l'objectif principal du projet consisterait à éluder partiellement, dans le chef des participants au projet, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet ;

Considérant que la publicité telle que proposée est insuffisante dans la mesure où une publicité à plus large échelle n'est pas envisagée par le porteur de projet ; que dans cette mesure la sixième condition d'autorisation n'est pas entièrement rencontrée ;

Considérant que la durée du projet telle que sollicitée ne repose sur aucun critère objectif, suffisamment motivé et que la mécanique des baux qui serait sous-jacente ne permet pas de justifier une période d'autorisation de 36 mois ;

Qu'il y a en effet lieu de constater qu'aucune garantie quant au choix des locataires pour des courtes durées, permettant d'observer l'évolution de mouvements locatifs au sein d'un bâtiment et leurs impacts sur l'opération de partage d'énergie n'est apportée ; qu'à cet égard il y a lieu de considérer que la septième condition n'est pas rencontrée ;

Considérant que dès lors, le projet ne répond pas aux conditions fixées par l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et aux conditions fixées par l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Par ces motifs, la CWaPE prend la décision suivante :

Article 1^{er}

Le mise en œuvre du projet-pilote ACRus porté par IDETA scrl basé sur la proposition tarifaire du 18 février 2021 est refusée.

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du Décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du Décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50^{ter}, alinéa 2, du Décret électricité).

* *
*